



PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté du 12 NOV. 2020

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant la société CRUARD Charpente à exploiter des installations de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois, 5 rue des Sports, sur la commune de Simplé (53360)

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, fixée en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant la société CRUARD Charpente à exploiter des installations de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois, 5 rue des Sports, sur la commune de Simplé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CRUARD Charpente et Construction Bois, le 28 janvier 2020 concernant la construction de deux nouveaux bâtiments surmontés de panneaux photovoltaïques ;

Vu les compléments adressés par la société CRUARD Charpente et Construction Bois par courriel du 28 février 2020 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2020 ;

Vu le courrier adressé le 9 avril 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de la société CRUARD Charpente et Construction Bois en date du 25 juin 2020 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté, sus-visé ;

Considérant que le projet, qui consiste en la construction de deux nouveaux bâtiments surmontés de panneaux photovoltaïques :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement,
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une augmentation de la surface imperméabilisée du site ;

Considérant que le projet prévoit l'agrandissement du bassin de confinement des eaux d'extinction ;

Considérant que le projet prévoit une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur le toit des bâtiments L et M ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un local accueillant les onduleurs ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 9 avril 2020 ;

Considérant que la société CRUARD Charpente et Construction Bois par son courriel en date du 25 juin 2020, a indiqué, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

La société CRUARD Charpente et Construction Bois dont le siège social est situé 5, rue des sports 53 360 Simplé, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 et du présent arrêté préfectoral, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximum autorisée	Régime (*)
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	38 480 litres Station D : 12 400 l produit dilué 1 000 l produit concentré Station D' : 23 100 l produit dilué 1 000 l produit concentré Station D'' : 550 l Produit dilué 430 l produit concentré	A
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	5 980 m³	D

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximum autorisée	Régime (*)
2410 B-2	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	175 kW	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	38,480 tonnes	DC

(*), A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement dont le suivi est visé à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019)

Article 3 : Liste des activités du site dans la nomenclature IOTA :

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime (*)
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	3,0555 ha	D

D (Déclaration)

Article 4: Consistance des installations autorisées :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

Repère	Lieu	Activités	Capacités
A	Bâtiment	Stockage des matières premières en bois Préparation pour l'alimentation de l'atelier de production	1 143 m ² 420 m ³ de bois massif

Repère	Lieu	Activités	Capacités
B	Bâtiment	Taille de charpente	1 327 m ² 155 kW de puissance installée
C	Bâtiment	Stockage matériaux isolants	480 m ² 30 m ³ de matériaux isolants
D	Auvent	Traitement du bois par immersion	12 400 l de produit dilué 1 000 l de produit concentré
D'	Auvent	Traitement du bois par immersion	23 100 l de produit dilué 1 000 l de produit concentré
D''	Bâtiment G	Traitement du bois par aspersion	550 l de produit dilué 430 l de produit concentré
E	Bâtiment	Assemblage des ossatures bois	3 609 m ² 12 kW de puissance installée
F	Bâtiment	Stockage panneaux O.S.B., agglomérés,...	620 m ² 1 000 m ³ de panneaux O.S.B.
G	Bâtiment	Stockage bois de charpente	425 m ² 250 m ³ de bois
H	Bâtiment	Atelier montage charpente	1 530 m ² 4 kW de puissance installée
I	Bâtiment	Vestiaire et bureaux	98 m ²
J	Bâtiment	Bureaux administratifs	310 m ² au sol (930 m ² de surface totale)
K	Bâtiment	Atelier d'assemblage	839 m ²
L	Bâtiment	Atelier d'assemblage et de stockage	850 m ² 320 m ³ de bois
M	Bâtiment	Stockage de matières premières	795 m ² 300 m ³ de bois
1	Extérieur	Stockage de matières premières bois avivés	440 m ³
2	Extérieur	Stockage produits finis	675 m ³
3 et 4	Extérieur	Stockage de produits finis en attente de départ chantier	2 250 m ³

Au titre de la rubrique 2415 (Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois), les installations sont répertoriées comme suit :

- Une installation de traitement du bois par immersion nommée D, située sous un auvent et accolée au bâtiment B « Atelier de taille », composée d'un bac de traitement d'un volume maximal de 12 400 litres de produit de traitement du bois dilué et d'un container d'un volume maximal de 1 000 litres de produit de traitement du bois concentré.
- Une installation de traitement du bois par immersion nommée D', située sous un auvent et accolée au bâtiment H « Atelier d'assemblage de charpente », composée d'un bac de traitement d'un volume maximal de 23 100 litres de produit de traitement du bois dilué et d'un container d'un volume maximal de 1 000 litres de produit de traitement du bois concentré.
- Une installation de traitement du bois par aspersion nommée D'', située sous le bâtiment G « Stockage matières premières », composée d'une réserve d'un volume maximal de 550 litres de produit de traitement du bois dilué et de deux contenants représentant un volume maximal de 430 litres de produit de traitement du bois concentré.

Les installations de traitement du bois sont décrites à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019.

Article 5 : Confinement des eaux d'extinction :

L'article 8.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

L'exploitant dispose d'un bassin de confinement étanche d'un volume minimal de 1 365 m³. Ce bassin est équipé d'une vanne de confinement, identifiée sur le plan des réseaux et sur le terrain. L'exploitant dispose, à tous moments, des moyens permettant d'accéder et de manœuvrer cette vanne de confinement.

Les liquides à confiner en cas d'incendie qui ruissellent sur la partie au Sud du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes » sont collectés et directement dirigés vers le bassin de confinement.

Les liquides à confiner en cas d'incendie qui ruissellent sur la partie au Nord du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes » sont collectés et dirigés vers un dispositif de refoulement. Ce dispositif composé de deux pompes de refoulement est alimenté par une alimentation électrique indépendante à celle du site soumis à autorisation. L'exploitant s'assure que le dispositif de refoulement est en état de fonctionnement même si l'alimentation électrique du site de la société SAS CRUARD CHARPENTE est coupée. Les liquides sont refoulés dans le bassin de confinement de 1 365 m³.

Régulièrement et au minimum 3 fois par an, l'exploitant vérifie :

- le fonctionnement de la vanne de confinement,
- l'étanchéité de la vanne de confinement,
- le bon fonctionnement du dispositif de refoulement.

Par ailleurs, le bon état de la géomembrane assurant l'étanchéité du bassin de confinement fera l'objet d'une vérification annuelle.

Ces vérifications sont enregistrées dans un registre (informatisé ou papier) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éventuelles observations y sont également consignées. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 6 : Construction de deux nouveaux bâtiments surmontés de panneaux photovoltaïques et du local des onduleurs :

Article 6.1 : Description :

L'extension est constituée d' :

- un bâtiment, dénommé L, de 850 m², situé à l'Est du bâtiment K, utilisable pour le stockage de matières premières ou de produits finis, mais également utilisable pour l'assemblage d'ossatures bois,
- un bâtiment, dénommé M, de 795 m², situé à l'Est du bâtiment L, utilisable pour le stockage de matières premières ou de produits finis,
- une installation de panneaux photovoltaïques sur l'intégralité du toit du bâtiment M et sur une partie du toit du bâtiment L. Les panneaux photovoltaïques couvrent une surface de 770 m² et ont une puissance crête de 172 kWc.
- un local à l'Est du bâtiment M qui accueille les onduleurs. Les parois de ce local sont de type coupe-feu REI 60. L'exploitant conserve les justificatifs attestant des caractéristiques de ces parois, qui sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 : Moyens de lutte contre l'incendie :

Les deux bâtiments (L et M) et le local des onduleurs sont, au minimum, équipés :

- d'extincteurs adaptés aux risques rencontrés et répartis en nombre suffisant,
- de dispositif de détection de fumées reliés à l'alarme interne de l'établissement et au système de report d'alarme, fixés à l'article 8.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019.

Article 6.3 : Installations électriques :

L'exploitant dispose :

- du certificat CONSUEL qui est délivré après l'installation des panneaux photovoltaïques et des onduleurs associés,
- du contrat d'entretien, de maintenance et de nettoyage des panneaux photovoltaïques et des onduleurs associés,
- des rapports de visites périodiques réalisées dans le cadre du contrat fixé à l'alinéa ci-dessus. Ces rapports sont conclusifs. Les travaux réalisés pour traiter les éventuelles non-conformités ou observations sont consignés dans ces rapports,
- du rapport annuel de visite périodique des installations électriques et de mises à la terre et du rapport de contrôle annuel par thermographie infrarouge. Ces vérifications périodiques sont réalisées et suivies conformément à l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019.

L'ensemble des documents décrits ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 : Coupure d'urgence de l'installation de production solaire d'électricité :

Un dispositif de coupure est positionné en façade du bâtiment L ou M, permettant aux services de secours de mettre hors tension l'installation de production solaire d'électricité. Ce dispositif de coupure est clairement identifié sur le bâtiment mais également sur les plans de l'établissement.

En complément, la coupure se produit automatiquement si :

- les bâtiments porteurs des panneaux photovoltaïques sont déconnectés du réseau électrique,
- les onduleurs sont coupés,
- les capteurs thermiques de l'optimisateur de puissance détectent une température supérieure à 85°C.

Le fonctionnement du dispositif de coupure est périodiquement vérifié et fait l'objet d'un rapport de contrôle.

Article 6.5 : Protection contre la foudre :

Une mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et de l'étude technique est réalisée dès la construction des deux nouveaux bâtiments et du local onduleurs.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont installés conformément aux conclusions de l'étude technique avant la mise en service de l'installation de production solaire d'électricité.

L'entretien et le suivi sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019.

L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Installation de traitement du bois par immersion D :

L'installation de traitement du bois par immersion D, située à l'Ouest du bâtiment B (atelier de taille) est composé comme suit :

- un bac de traitement dans lequel le produit de traitement dilué a un volume maximum de 12,375 m³,
- une rétention en béton armé avec surface d'étanchéité d'un volume de 26,40 m³,
- une zone d'égouttage étanche des bois fraîchement traités. La zone d'égouttage est équipée d'une motopompe qui pompe les égouttures et les renvoie vers le bac de traitement. La zone d'égouttage est protégée des eaux météoriques,
- un container de 1 m³ de produit de traitement du bois concentré sur rétention,
- un détecteur anti débordement du bac de traitement reliée à une alarme sonore,
- un détecteur de présence de liquides dans la rétention déclenchant une alarme sonore,
- une vanne de remplissage volumétrique dotée d'un disconnecteur avec clapets anti-retour, répondant à la norme NF EN 1717. Cette vanne est couplée au dispositif anti débordement permettant l'arrêt du remplissage en cas déclenchement de l'alarme.

À proximité très proche de l'installation sont apposées :

- la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,
- les mentions de danger du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,
- la quantité maximale de produit de traitement du bois concentré et la quantité maximale de produit de traitement du bois dilué.

Article 8 : publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Simplé et peut y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à la mairie de Simplé pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Simplé et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de la Chapelle-Craonnaise, Cosmes, Denazé, Prée-d'Anjou, Marigné-Peuton, Peuton et Quelaines-Saint-Gault, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 9 : transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire de la commune de Simplé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes dans les délais suivants :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

